

N° 0623

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 22 juin 2006
Lecture du 20 juillet 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 janvier 2006, présentée par le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, dont le siège est .../... ;

Le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE demande au tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir, la décision implicite de rejet du maire de la commune de Dumbéa de créer un comité technique paritaire,
- d'enjoindre au maire de la commune de Dumbéa de procéder à la mise en place d'un comité technique paritaire dans un délai déterminé, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative,
- de condamner la commune de Dumbéa à lui verser une somme de 100 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du territoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2006 :

- le rapport de M. Vogel ;

- les observations de Me Bouquet pour la commune de Dumbéa et de M. Maurice, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune de Dumbéa a rejeté implicitement sa demande en date du 25 juillet 2005 tendant à la création d'un comité technique paritaire ; que la circonstance que le maire a adressé au syndicat requérant un courrier d'attente n'a pas été de nature à faire obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 :

« 1. Les dispositions en vigueur définies par la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982 relative aux comités techniques paritaires sont applicables aux agents régis par le présent statut, complétées des modalités ci-dessous.

2. Un comité technique paritaire est créé dans chaque commune ou établissement employant au moins 25 agents permanents. » ;

Considérant que la commune de Dumbéa ne conteste pas qu'elle emploie au moins 25 agents permanents ; qu'elle est donc dans l'obligation en application des dispositions de l'article 36 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 de créer un comité technique paritaire ; que postérieurement à la réponse d'attente en date du 31 août 2005, la commune de Dumbéa a rejeté implicitement la demande en date du 25 juillet 2005 ; qu'aucun motif ne permet à la commune de s'affranchir de la création d'un comité technique paritaire dès lors que les conditions légales requises sont réunies ; que le refus dont l'annulation est demandé est entaché d'excès de pouvoir ; que, dès lors, il y a lieu de l'annuler ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne

morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ;

Considérant que la commune de Dumbéa se trouvant dans une situation de compétence liée en ce qui concerne la création du comité technique paritaire, il y a lieu de lui enjoindre d'avoir à prendre toutes mesures utiles en vue de la création de ce comité, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent jugement sans qu'il soit besoin d'assortir la présente injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du syndicat requérant les frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dès lors, il y a lieu de condamner la commune de Dumbéa à lui verser une somme de 80 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions de la commune de Dumbéa tendant à ce qu'il lui soit donné acte :

Considérant qu'il n'appartient pas au tribunal administratif de « donner acte » ; que, dès lors, les conclusions en cause, doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite par laquelle le maire de la commune de Dumbéa a rejeté la demande de création d'un comité technique paritaire est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Dumbéa d'avoir à prendre toutes mesures utiles en vue de la création et de la mise en place du comité technique paritaire mentionné à l'article 36 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Dumbéa est condamnée à verser une somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête du SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE est rejeté.